



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.20
30 mars 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE */ DE LA 20ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 13 février 1989, à 15 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

puis : Mme ILIC (Yougoslavie)

SOMMAIRE

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

*/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.20/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant;
droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (suite)

Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

La séance est ouverte à 15 h 10.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT;
DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DE PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/3, (Chapitre I, Section B, décision 3), E/CN.4/1989/9, 11, 12 et 50; E/CN.4/1989/NGO/13, 16 et 24; E/CN.4/1988/10; A/43/739)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/50 et 62; E/CN.4/1989/NGO/11; A/43/518; E/C.12/1988/1; CCPR/C/2/Rev.1)

1. M. JIMENEZ (Association interaméricaine de la presse) rappelle que l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame et garantit un droit qui est double : le droit d'informer et le droit de recevoir des informations, de n'importe quelle source et sans restriction gouvernementale. C'est sur cette relation qu'est fondé le système démocratique. Elle exige une double obligation : de la part des médias, qu'ils informent mieux sur les violations des droits de l'homme dans le monde entier - et non pas simplement sur les menaces dont fait l'objet la liberté de la presse - et de la part des institutions internationales qui s'occupent des droits de l'homme, qu'elles défendent, en actes comme en paroles, la liberté d'expression en tant que garantie indispensable pour d'autres droits de l'homme.

2. De cette façon, la confiance dans la presse sera renforcée, de même que seront rendus plus efficaces les efforts accomplis pour défendre la liberté d'expression ainsi que les activités d'enquête, d'établissement des faits et d'information ou d'élaboration de rapports, qui relèvent d'une manière générale de la responsabilité de la Commission. Si les organes d'information étaient réduits au silence et les journalistes emprisonnés et si les gouvernements pouvaient comploter et agir en secret, les activités des institutions de défense des droits de l'homme seraient vouées à l'échec, de nombreux crimes resteraient impunis et les gouvernements qui s'efforcent vraiment de respecter et de faire progresser les droits de l'homme ne se distingueraient plus de ceux qui cherchent à les politiser, à les manipuler ou à y introduire la confusion.

3. C'est pourquoi l'Association interaméricaine de la presse propose respectueusement à la Commission d'inscrire chaque année à son ordre du jour une question concernant les cas de violation de la liberté de la presse. L'appui que la Commission apporterait à cette liberté aurait une portée historique et fournirait des garanties aux médias, ce qui amènerait ces derniers à être à leur tour plus vigilants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, à enquêter davantage sur les violations et à dénoncer plus souvent les abus.

4. Une telle décision reviendrait également à reconnaître le rôle unique et non transférable du droit d'informer et d'être informé, dont dépend la sécurité de tous les droits de l'homme. En travaillant à forger une alliance indestructible entre la liberté de la presse et tous les autres droits de l'homme, on favoriserait le genre d'information qui est la seule force que les tyrans comprennent et craignent, et cela permettrait de mieux éclairer ce que font les gouvernements lorsqu'il s'agit des droits de l'homme. La Commission et les médias ne doivent pas gaspiller, faute de compréhension, l'atout que représente cet immense arsenal moral. On ne peut briser l'enchaînement des violations des droits de l'homme là où les hommes n'ont aucun moyen d'exprimer leurs souffrances; mais partout où la libre parole est possible il y a toujours de l'espoir.

5. Les représentants de la presse libre mettront leur expérience à la disposition de la Commission par le truchement de l'Association interaméricaine de la presse. Celle-ci lutte depuis plus de 46 ans pour la liberté de la presse dans le continent américain et la portée de ses activités d'information témoigne de l'impartialité dont elle fait preuve lorsqu'elle s'efforce de déterminer quel est l'état de cette liberté dans les pays concernés, détermination indépendante de toute idéologie ou position politique. Elle enquête sur chaque cas et étudie chaque situation.

6. Dans son rapport annuel pour 1988, l'Association interaméricaine de la presse a noté des progrès dans certains pays mais une détérioration dans d'autres; pour ces derniers, il faut citer les violations de la liberté de la presse découlant de la législation ou de décisions gouvernementales instituant, par exemple, le monopole de l'Etat sur la distribution du papier-journal, l'habitude d'exiger une autorisation pour l'exercice de la profession de journaliste, les manipulations auxquelles donnent lieu la publicité officielle et les abus divers du gouvernement ou de la police, y compris certains cas de suppression totale de la liberté de la presse.

7. Au nombre des pays de cette catégorie on trouve par exemple Cuba, le Panama, le Nicaragua et, jusqu'à une date récente, le Paraguay, ce qui prouve de façon incontestable le lien entre la dictature et les restrictions imposées à la liberté de la presse ainsi que, par extension, à d'autres droits de l'homme. La situation était la même au Chili, mais la victoire de l'opposition lors du plébiscite qui a eu lieu récemment a fait naître de nouveaux espoirs.

8. La liberté de la presse souffre non seulement du totalitarisme des gouvernements, mais aussi du pouvoir presque illimité des trafiquants de drogue, des mesures d'intimidation imposées par les guérilleros ou par des groupes paramilitaires, ou encore de l'action conjuguée de tous ces facteurs. Le représentant de l'Association interaméricaine de la presse rend hommage à tous les martyrs - journalistes, fonctionnaires et juges - qui sont morts pour la cause de la liberté de la presse et des droits de l'homme.

9. L'Association interaméricaine de la presse fait preuve d'une vigilance inlassable lorsqu'il s'agit de la liberté de la presse dans le continent américain, et elle examine de près tous les projets ou modalités qui pourraient affecter celle-ci, même lorsqu'ils sont ingénieusement intégrés dans des textes de loi. Rien de ce qui concerne la liberté d'expression - laquelle contribue au renforcement des droits de l'homme, condition essentielle de la paix mondiale - ne la laisse indifférente. L'Association a besoin, dans cette tâche, de l'appui de la Commission, qu'elle demande à nouveau avec insistance; les deux organes partagent les mêmes idéaux et le représentant de l'Association interaméricaine de la presse espère qu'ils pourront également s'enorgueillir à juste titre des mêmes réalisations et du même esprit combatif.

10. Mme SIEGEL (Conseil international des femmes juives) fait savoir qu'elle parle aussi au nom de nombreuses autres organisations non gouvernementales, dont certains sont membres, non seulement des Comités des droits de l'homme des organisations non gouvernementales, mais aussi du Comité des ONG pour le développement; le représentant de la France a, au cours de la 19ème séance, souligné l'importance de cette coordination.

11. Il est presque partout reconnu que les droits énoncés dans les deux Pactes internationaux ne constituent pas deux séries absolument distinctes mais sont interdépendants - point de vue qui a été clairement exprimé lors du Séminaire des organisations non gouvernementales sur les droits de l'homme et les deshérités qui s'est tenu à Paris pour célébrer le 40ème anniversaire de la Déclaration universelle. Il a été souligné à cette occasion qu'aucun gouvernement ne doit considérer le fait qu'il met en oeuvre les droits relevant de l'une des deux séries comme une excuse pour justifier la violation d'autres droits, et que, d'autre part, la tradition ne peut elle non plus excuser les violations - remarque faite également lors de la 19ème séance par le représentant du Sénégal, Président de la Commission à sa quarante-quatrième session. A ce sujet, le Conseil international des femmes juives appuie le texte révisé du projet de rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/AC.39/89/L.3) et prie les membres de la Commission de se reporter à l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement. A la dernière séance, un certain nombre d'orateurs ont dit qu'ils reconnaissaient l'interdépendance des droits et l'importance de l'individu dans la mise en oeuvre du droit au développement.

12. Le Conseil international des femmes juives rappelle que les femmes représentent plus de la moitié de la population du globe et que des études récentes de l'ONU montrent à quel point il est difficile de modifier les structures sociales et les attitudes traditionnelles, ce qui est vrai en particulier à l'égard des femmes. Le Conseil international des femmes juives se félicite de la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que des efforts énergiques soient déployés sans plus attendre pour favoriser le droit au développement, notamment en ce qui concerne le rôle participatif des femmes aux niveaux local, régional et national.

13. Dans la déclaration du Sous-Comité de la condition de la femme du Comité spécial des ONG internationales pour les droits de l'homme (E/CN.4/AC.39/1989/1) il était instamment demandé que soit renforcée la coordination entre, d'une part, le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de Vienne, en particulier le Service de la promotion de la femme et,

d'autre part, le Centre pour les droits de l'homme à Genève. Le séminaire envisagé sur le thème "Les femmes et le développement rural" pourrait être organisé en collaboration avec ce service de Vienne; une coordination analogue pourrait conduire à l'organisation de séminaires au niveau régional, rencontres auxquelles pourraient plus facilement assister les femmes qui participent directement au processus du développement.

14. Les organisations que représente Mme Siegel se félicitent également de la recommandation concernant une consultation globale dont les modalités sont décrites dans le rapport du Groupe de travail. Elles recommandent vivement que, lorsqu'ils répondront aux questions inscrites dans le questionnaire envisagé, les Etats Membres traitent expressément de la participation et de l'intégration des femmes au développement.

15. M. GAUBERT (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) déclare que les conditions de vie se détériorent dans la plus grande partie du globe; la Banque mondiale estime que 950 millions de personnes vivent dans la pauvreté absolue; ce nombre a augmenté durant les années 80 en raison de la crise dans le tiers monde. Les conditions d'existence ont dramatiquement régressé dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, de l'Amérique du Sud et de l'Asie.

16. Au cours de la session qu'il a tenue en septembre 1988 à Berlin pour examiner les effets de la politique du FMI et de la Banque mondiale sur cette situation désastreuse, le Tribunal permanent des peuples a examiné à titre urgent un certain nombre de questions : d'une part la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international grâce à un code de conduite, ainsi que de reconnaître l'"état de nécessité" comme moyen juridique de défense pour les pays endettés, et d'autre part le devoir de réparation envers les victimes de la mauvaise gestion de la crise de la dette. Les conclusions du Tribunal et les propositions d'action adressées par lui à la communauté internationale et aux organisations internationales sont résumées dans les documents E/CN.4/1989/NGO/13 et 42.

17. La situation extrêmement insatisfaisante qui règne aujourd'hui doit être appréhendée comme un défi en vue d'une réforme radicale des relations économiques et politiques internationales. L'une des priorités devrait être de promouvoir une conférence universelle visant à l'adoption de nouvelles règles, y compris une réforme du système monétaire international. Une des revendications les plus importantes est, aujourd'hui, l'annulation de la dette contractée par les pays du tiers monde.

18. Il faut rappeler qu'antérieurement de nombreuses situations d'endettement concernant des pays industrialisés ont été réglées par l'annulation de dettes insupportables, ce qui a créé un précédent : ainsi, on reconnaît comme une question de principe qu'un Etat n'a pas à assumer de responsabilité internationale lorsqu'il manque au paiement de ses obligations financières si, dans le cas contraire, le bien-être de sa population s'en trouverait gravement compromis. Cette règle est esquissée à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits des peuples.

19. Le Tribunal permanent des peuples suggère par ailleurs que la dette des pays du tiers monde soit analysée objectivement sur la base de l'application du principe de "l'état de nécessité". Comme des dommages ont été infligés

à de très nombreuses personnes innocentes, il faut sérieusement envisager la possibilité d'une réparation adéquate et le montant de celle-ci. La charge intolérable que le service de la dette représente pour le tiers monde doit être immédiatement supprimée. Les ressources ainsi libérées pourraient être utilisées, avec les économies réalisées grâce au désarmement, pour faire face aux besoins de ceux dont la vie est en danger.

20. Mme de VOS van STEENWIJK (Mouvement international ATD Quart Monde) rend hommage au père Joseph Wrésinski, maintenant décédé, qui avait pris la parole devant la Commission au nom de ce mouvement. Le père Joseph a été le porte-parole authentique, sur la scène internationale, des pauvres de tous pays, a toujours oeuvré en vue de leur bien-être collectif et a constamment plaidé leur cause dans les grands forums internationaux, qui en sont venus à reconnaître que la misère est une violation des droits de l'homme - et non pas seulement des droits économiques, sociaux et culturels.

21. La pauvreté, l'analphabétisme et le chômage empêchent les gens de se faire entendre dans le domaine civil et politique, même dans les pays avancés. Dans le monde en développement l'exercice, au niveau national, de certains droits ne signifie pas nécessairement que certaines communautés ethniques ou villageoises jouissent à égalité avec les autres de ces droits; en fait, de nombreuses communautés pauvres continuent d'être incapables d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités.

22. Ce sont les efforts persistants du père Joseph qui ont montré pour la première fois, par exemple, qu'il y a dans les pays de la Communauté européenne des personnes sans domicile qui sont incapables d'exercer leur droit de vote, ou qu'il existe en Amérique latine des communautés où les naissances et les décès ne sont pas enregistrés. Le père Joseph a cherché, sans jeter la pierre à personne, à appeler l'attention du monde sur le sort de ces déshérités, car ignorer leur situation et n'y pas porter attention est contraire au principe de l'indivisibilité des droits de l'homme.

23. La Commission doit considérer la pauvreté en tenant compte de cette indivisibilité, et la Sous-Commission doit envisager comment la question peut être étudiée. Tous reconnaissent en effet qu'il s'agit d'un problème urgent. Il est également indispensable que les communautés déshéritées soient en mesure de collaborer aux travaux des organismes internationaux qui s'occupent de développement. C'est sur cette base, celle d'un partenariat authentique, que le rapport Wrésinski, adopté par le Conseil économique et social français, a été établi; ce document constitue un manuel d'action où figurent des informations et des directives pour la lutte contre la pauvreté et la promotion des droits de l'homme dans tous les continents. Le Mouvement international ATD Quart Monde reste à la disposition de la Commission pour participer à la tâche qui s'impose.

24. M. ALVARADO (Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants) déclare que depuis un certain nombre d'années son organisation suit de près l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Depuis la dernière session de la Commission, la situation économique, sociale et culturelle s'est considérablement améliorée dans ce pays, mais les droits de l'homme demeurent affectés par des facteurs négatifs. Lorsqu'un gouvernement constitutionnel civil a été mis en place au Guatemala, les citoyens, comme la communauté mondiale, ont pensé que les mesures requises

seraient prises pour faire face aux besoins les plus urgents dans les domaines de l'éducation, de l'alimentation, du logement, de la santé et de l'emploi. Mais, au lieu de cela, la pauvreté est devenue beaucoup plus grave que dans la plupart des pays d'Amérique latine : au début de 1987, le pourcentage des personnes restant en deçà du seuil de la pauvreté est passé à 85 % (contre 63 % précédemment) et le pourcentage de ceux qui ne pouvaient même pas acheter les produits alimentaires de base était passé de 32 à 72 %, si bien que 687 000 familles de plus étaient tombées dans une pauvreté extrême entre 1980 et le début de 1987, tandis que le nombre des familles simplement considérées comme pauvres avait lui-même augmenté de 235 000. Quinze pour cent seulement de la population peuvent se procurer les biens de première nécessité. En outre, comme l'Expert sur le Guatemala l'a noté au paragraphe 35 de son rapport (E/CN.4/1989/39), l'absence de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels engendre des situations propices à la violation des droits civils et politiques.

25. Les violations liées à la situation économique, sociale et culturelle ne peuvent être considérées indépendamment des autres violations des droits de l'homme au Guatemala, mais il faut en étudier un certain nombre d'aspects. L'économie du pays repose sur les exportations de produits agricoles, mais 2 % des habitants possèdent à eux seuls 70 % des terres arables, dont 40 % restent en friche. Comme il a été indiqué dans la lettre pastorale collective des évêques guatémaltèques publiée en février 1988, ce que l'on réclame à grands cris et de la façon la plus désespérée au Guatemala, c'est la terre, car la plus grande partie de la superficie est aux mains d'une minuscule minorité, tandis que la plupart des paysans ne possèdent pas le moindre lopin, problème fondamental qui empêche les Guatémaltèques de tirer un niveau de vie satisfaisant de leurs ressources nationales.

26. Le conflit armé interne qui dure depuis 30 ans a considérablement limité les progrès culturels et les avantages sociaux et a touché des milliers de familles, dont un million de paysans qui ont dû quitter leur région pour se réfugier dans d'autres parties du pays. La militarisation de la vie sociale signifie que les personnes déplacées ne peuvent travailler dans l'industrie ou dans des exploitations agricoles, ce qui s'explique par le fait que la plupart d'entre elles n'ont pas les papiers nécessaires. Il faut aussi tenir compte des 150 000 orphelins, ainsi que des milliers de veuves qui ne peuvent trouver un emploi.

27. La situation précaire qui règne dans les zones rurales est une source d'inquiétude : l'armée oblige les paysans à patrouiller de 48 à 72 heures par semaine, ce qui les empêche de faire leur travail habituel et les revenus des familles ont baissé de 60 %. Malgré ces répercussions économiques, 1 200 000 personnes continuent d'être soumises à ce service, et celui qui refuse est considéré comme un collaborateur des insurgés.

28. La dette extérieure du Guatemala est passée de 183 millions de dollars en 1970 à 2,7 milliards de dollars en 1988, bien que les plans économiques nationaux ne prévoient nullement les réformes approfondies auxquelles il faudrait procéder de toute urgence.

29. La gravité des problèmes liés au droit du peuple guatémaltèque à jouir d'un niveau de vie suffisant et du droit au développement ressort du fait que 5 % de la population perçoit à elle seule 34,5 % du revenu national,

tandis que 30 % des citoyens sont au chômage et que le pourcentage est de 55 % dans les zones rurales. D'après l'UNICEF, le Guatemala a le taux de mortalité infantile le plus élevé de l'Amérique latine et 82 % des enfants de moins de 5 ans souffrent de malnutrition. Sur 1 000 enfants nés vivants, 80 meurent au cours de leur première année et 300 au cours de leurs cinq premières années à cause de maladies qui auraient pu être évitées ou simplement à cause de la malnutrition. Sur les 20 000 collectivités que compte le pays, moins de 1 200 (17 %) ont accès à des services de santé. En 1970, 800 cas de paludisme étaient enregistrés au Guatemala; or, à partir de 1980, on a enregistré une moyenne annuelle de 75 000 cas et le nombre de cas s'élève actuellement à 200 000.

30. Le niveau d'instruction est très bas : 1,6 % seulement des Guatémaltèques font des études supérieures et 9,4 % des études secondaires, tandis que plus de 42 % des enfants âgés de 7 ans ou davantage ne reçoivent aucun enseignement. D'après l'UNESCO, le taux moyen d'analphabétisme est actuellement de 67,4 %, et atteint 95 % dans les zones où vit la population autochtone, alors qu'aucune politique appropriée n'a été jusqu'à présent adoptée pour résoudre ce grave problème social.

31. Le peuple guatémaltèque se compose officiellement de 65 % d'autochtones, mais, d'après d'autres estimations, le pourcentage serait de 80 %. C'est la population autochtone dont les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques sont violés. Les autochtones ont été forcés d'adopter un nouveau mode de vie qui a détruit leur culture, et ils sont constamment persécutés. Ils ne peuvent pas exercer pleinement leur droit de parler leur langue et de suivre leurs coutumes et leurs traditions; d'autre part la transmission orale de leur héritage culturel a été interrompue par les actes de génocide et d'ethnocide des années antérieures et elle souffre du maintien des structures militaires sous le gouvernement civil.

32. Le Gouvernement guatémaltèque a adhéré le 19 mai 1988 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Selon la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, la signature du Pacte ne signifie rien, car le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour répondre à l'appel lancé à tous les Etats par la Commission dans sa résolution 1988/22.

33. Devant cet état de choses, la Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants appelle l'attention des membres de la Commission et celle du Gouvernement guatémaltèque sur le besoin de veiller sans plus tarder à ce que le peuple guatémaltèque puisse jouir de ses droits et se développer comme il convient. Enfin, compte tenu des violations persistantes des droits de l'homme dans le pays, la Fédération estime que la Commission devrait examiner à nouveau le cas du Guatemala dans l'étude prévue au titre du point 12 de l'ordre du jour.

34. M. MOSES (Grand Conseil des Cris) déclare que le Grand Conseil représente les Cris du Québec, l'un des peuples autochtones qui sont liés au Canada par un Traité - la Convention de la Baie James et Nord Québécoise - signé en 1975 par le Gouvernement du Canada et ledit Conseil. Dans ce Traité, les droits des Cris sur le territoire ont été reconnus et confirmés par le Canada,

en échange de quoi les Cris ont accepté la construction, par la province du Québec et par les sociétés relevant de la Couronne, du Complexe la Grand (1975), l'un des plus grands projets d'aménagement hydroélectrique du monde, capable de produire environ 2 milliards de dollars de recettes par an.

35. L'existence de la Convention de la Baie James et Nord Québécoise confirme l'idée selon laquelle un Etat doit signer un traité avec les peuples autochtones pour obtenir leur consentement avant d'entreprendre des travaux d'aménagement sur leurs terres. Les autorités québécoises soutenaient initialement que le consentement des peuples autochtones n'était pas nécessaire et elles ont commencé à construire sans consulter les Cris. Le fait qu'il fallait obtenir le consentement des autochtones a été confirmé par un jugement, et le Québec, qui avait fait appel du jugement, a retiré sa demande conformément à une clause du Traité lui-même.

36. Il est capital que la Commission prenne note du fait qu'il faut qu'un Etat obtienne le consentement des autochtones avant d'entreprendre des travaux d'aménagement sur des terres appartenant aux peuples autochtones. Ce précédent restreint le droit au développement, mais il n'empêche pas le développement. Il confirme le principe selon lequel les peuples autochtones ont le droit de tirer avantage de l'aménagement de leur territoire et de le réglementer. Il confirme également le droit des peuples autochtones au développement. Aux termes du traité, le gouvernement a pris l'engagement de garantir aux Cris un niveau de vie satisfaisant et, à cet effet, de mettre en place des infrastructures communautaires ainsi que d'exécuter un important programme de développement et d'assistance économiques.

37. En 1982, la Constitution canadienne a été modifiée pour reconnaître les droits des communautés autochtones en tant que droits ayant, de par la Constitution elle-même, préséance sur toutes les autres lois. Nonobstant les garanties constitutionnelles, il n'en demeure pas moins que de nombreuses obligations particulières contractées par le gouvernement n'ont pas encore été honorées. Par exemple, le programme spécial de développement économique prévu dans le Traité n'a nullement fait l'objet d'une décision, et l'Etat a fait savoir aux Cris qu'il avait l'intention de supprimer, avec ou sans leur approbation, les avantages prévus aux termes du Traité. Cela pourrait, cependant, rendre le Traité nul et non avenue, et donc affecter le droit reconnu à l'Etat de procéder à certains aménagements; en effet, les obligations découlant des traités sont réciproques et ne peuvent être modifiées unilatéralement.

38. Dans le cas des Traités entre les peuples autochtones et les Etats, il n'existe pas de tribunal neutre pour régler les différends. Le Grand Conseil des Cris estime qu'il est dans l'intérêt des Etats de renforcer les droits relatifs au développement et aux aménagements qui sont énoncés dans des Traités conclus avec des peuples autochtones en créant un mécanisme international, ainsi que l'a recommandé le Séminaire des Nations Unies consacré aux effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre les populations autochtones et les Etats.

39. Les experts ont notamment recommandé que les peuples autochtones soient reconnus en tant que sujets de droit international et que les Etats et toutes les organisations internationales considèrent les droits des peuples

autochtones et la participation de ces derniers aux activités comme des éléments clefs de la planification du développement, à la fois dans le cadre des plans nationaux de développement et des stratégies régionales et mondiales du développement.

40. Du fait qu'on n'a pas appliqué les principes de l'article premier des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme aux peuples autochtones, et, qu'en particulier, on n'a pas respecté leur droit à l'autodétermination, ces peuples sont restés en marge du développement économique. Dans tous les pays les peuples autochtones sont toujours les habitants les plus pauvres, les moins avantagés, ceux qui ont la plus forte mortalité infantile, la plus courte espérance de vie et qui sont les moins bien logés. Quelle que soit l'importance des prétendus "progrès", ceux-ci n'ont jamais modifié la situation relative de ces populations.

41. Dans tous les pays, l'absence de logement ou de piètres conditions de logement affectent plus gravement les autochtones que d'autres secteurs de la population, ce qui reflète leur condition économique de peuples dépossédés, auxquels on refuse la possibilité d'accéder dans des conditions d'égalité aux ressources économiques de leur pays. Il s'agit, en fait, d'une forme de racisme et le représentant du Grand Conseil des Cris demande à la Commission de prendre tout particulièrement note du fait que les peuples autochtones n'ont pas été jusqu'ici en mesure de jouir effectivement de leur droit à un logement suffisant.

42. M. ONTIVEROS YULQUILA (Conseil indien sud-américain) déclare que la plupart des peuples autochtones d'Amérique du Sud ne jouissent pas encore des droits énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Sur une population totale de 258 millions d'habitants, le continent sud-américain compte 28 millions d'autochtones. Ceux-ci ont été envahis et se trouvent encore privés systématiquement de leur héritage culturel en raison de la persistance d'une idéologie de colonisation interne. Ils sont victimes d'actes insidieux de génocide qui sont liés à la colonisation ainsi qu'aux activités d'industrialisation qui ont été entreprises par les gouvernements afin d'intégrer leurs régions dans l'économie de l'Etat.

43. La plupart des Etats d'Amérique latine ont adhéré aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme, mais les dispositions de ces instruments ne sont pas appliquées en pratique. C'est le cas des Etats où les peuples autochtones constituent la majorité de la population, tels que la Bolivie, l'Equateur et le Pérou.

44. Au Pérou, les autochtones représentent 75 % de la population. Or aucune attention n'est portée à leur langue, et leur identité culturelle n'est pas reconnue. Leur situation est précaire et ils sont sans cesse exposés au génocide, alors qu'ils sont le principal soutien de l'économie de l'Etat et qu'on trouve des autochtones dans tous les secteurs économiques d'importance vitale.

45. Au Paraguay, les peuples autochtones, qui en 1948 ont aidé les personnes d'origine allemande à créer des établissements et des coopératives, se sont vu déposséder des terres qu'ils occupaient depuis des temps immémoriaux.

46. Le Conseil indien se félicite du fait que l'Assemblée constituante du Brésil a reconnu les droits des peuples autochtones. Toutefois, un processus de décolonisation est nécessaire tant au Brésil que dans les autres pays d'Amérique latine. En Amérique du Sud, les peuples autochtones sont malheureusement considérés comme une menace pour la souveraineté de l'Etat car les autorités craignent qu'ils ne se rebellent et renversent le système établi. En effet, si les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, leurs langues et leur patrimoine culturel ne sont pas reconnus, il se pourrait fort bien qu'il y ait un soulèvement armé grave en Amérique du Sud dans les quelques prochaines années.

47. Notant l'importance qui est accordée dans la hiérarchie internationale aux valeurs européennes, l'orateur déclare que l'Etat espagnol, qui n'a rien apporté à la cause des droits de l'homme, se prépare à célébrer le cinq centième anniversaire de son arrivée en Amérique du Sud, événement qui a conduit à l'anéantissement de la culture des peuples autochtones et au déni de leurs droits. Le Conseil indien estime que les délégations du continent africain et de la partie asiatique de l'URSS doivent prendre note de cette situation et agir afin d'empêcher un Etat occidental de célébrer le génocide de millions d'autochtones.

48. La Commission a joué un rôle très utile en réunissant, lors d'un séminaire qui s'est tenu à Genève en janvier 1989, des experts indiens et non indiens chargés d'étudier dans le détail les conséquences du racisme et de la discrimination raciale sur les relations socio-économiques entre les peuples autochtones et les Etats dans lesquels ils vivent. Au cours de cette rencontre, les participants ont pris note du fait que, dans les pays à majorité indienne, la discrimination raciale et le racisme sont dus au système colonial qui est en vigueur dans ces pays.

49. En conclusion, l'orateur déclare que le Conseil indien sud-américain appuie les travaux qui ont été entrepris à l'OIT pour mettre à jour la Convention No 107 et l'aligner sur les principes éthiques et juridiques contemporains.

50. M. PERMUY (Internationale démocrate chrétienne) indique que, dans son septième rapport, la Commission interaméricaine des droits de l'homme conclut que la Constitution cubaine de 1976 est l'expression d'un système totalitaire qui imprègne toutes les structures économiques, sociales et culturelles du pays. L'Etat cubain se caractérise par une intolérance extrême à l'égard de toute forme de dissidence et de toute critique du système. L'objectif visé n'est pas seulement de gouverner le pays selon les pratiques de l'absolutisme, mais aussi de surveiller la conduite et les pensées de l'individu. En conséquence les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle sont violés au niveau institutionnel, ce qui constitue, en pratique, un obstacle au développement du peuple cubain.

51. L'article 14 de la Constitution cubaine interdit la propriété privée des moyens de production. La confiscation des biens par l'Etat a atteint des sommets à Cuba avec ce qu'on a appelé l'"offensive révolutionnaire". De petits fermiers ont été contraints d'abandonner leurs lopins de terre et de rejoindre les coopératives d'Etat. Cette confiscation a fait beaucoup de mal au peuple cubain, et notamment elle a abouti à l'imposition, en 1962,

d'un système de rationnement alimentaire. Le désir de tout contrôler sur le plan économique ne connaît plus de limites, et c'est maintenant un délit économique que d'acheter à un agriculteur des produits destinés à compléter la maigre ration à laquelle on a droit.

52. Le droit à des conditions de logement décentes est également violé en raison de la stricte réglementation à laquelle sont soumis les matériaux de construction. Il en résulte que les gens vivent dans des conditions qui nuisent à l'intimité du foyer et à la vie familiale. L'article 16 de la Déclaration universelle, qui concerne la famille, est lui aussi violé : les époux sont fréquemment séparés en raison des dispositions concernant les "travaux bénévoles" et les "missions internationalistes". De plus, des enfants sont séparés de leurs parents lorsqu'ils doivent fréquenter les "écoles rurales". Il en résulte un affaiblissement des liens familiaux, la promiscuité parmi les jeunes et un taux d'avortement élevé. La rareté des logements fait aussi que le nombre des divorces est élevé.

53. Le citoyen cubain est obligé de travailler pour le gouvernement, seul employeur légal. Des lois ont été promulguées qui permettent non seulement d'arrêter toute personne suspectée d'activités antigouvernementales mais aussi de réprimer toute tentative de travailler à son compte. Le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier est totalement violé, et ceux qui ont tenté de l'exercer ont été emprisonnés.

54. Même si l'éducation s'est généralisée, le droit à l'éducation est violé de plusieurs façons. Les possibilités pour un élève de recevoir un enseignement dépendent de son intégration politico-idéologique, qui détermine souvent s'il peut ou non faire des études supérieures. Ceux qui, même autorisés à faire des études de ce niveau, ne sont pas suffisamment intégrés, ne peuvent pas étudier les sujets politiques ou sociaux, ce qui est une violation de la disposition selon laquelle l'éducation devrait tendre au plein épanouissement de la personnalité humaine. L'article 38 de la Constitution dispose que l'objectif de l'éducation est la formation des jeunes générations dans l'esprit du communisme et qu'elle doit être fondée sur la vision scientifique du monde qui est celle du marxisme-léninisme. De plus, les parents ne sont pas habilités à choisir le type d'instruction que recevront leurs enfants.

55. L'adhésion aux "organisations populaires", depuis les Pionniers à l'école primaire jusqu'aux organisations estudiantines, syndicales et autres, est le premier niveau de l'intégration politico-idéologique, condition de toute véritable insertion dans la société cubaine. Ces organisations constituent un autre moyen de contrôle sur la vie des citoyens, notamment sur leurs loisirs. Ce contrôle s'étend et se perfectionne par le biais des dossiers scolaires et des dossiers de travail. Le dossier scolaire, en plus des données habituelles, comporte des renseignements d'ordre biologique, psychologique et familial. Ce qui le rend si préjudiciable c'est le fait qu'on y inscrit des appréciations sur le degré d'intégration politico-idéologique de l'élève ou de l'étudiant, celle de ses parents ou de ses tuteurs, et qu'il suit l'étudiant jusqu'à la fin de ses études et son entrée dans la vie active.

56. Le dossier de travail est semblable au dossier scolaire et il suit la personne jusqu'à sa retraite ou à sa mort. Il indique si elle pratique une religion, si elle assiste à des réunions d'endoctrinement ou participe

à "des travaux bénévoles". Les fautes inscrites dans le dossier peuvent causer du tort à l'individu plus tard dans sa vie, notamment pour ses études, les achats de biens de consommation et l'accès au logement. Mis à part ces dossiers, l'individu doit aussi remplir périodiquement des formulaires qui donnent des renseignements sur tous les aspects de son existence.

57. M. MacDERMOT (Commission internationale de juristes) rappelle qu'à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme, la Commission internationale de juristes a parlé du problème de la participation populaire et de la nécessité de consulter dûment la population concernée lors de la planification et de la mise en oeuvre des projets de développement. Cette organisation a pris pour exemple le projet de la Narmada River Valley en Inde, qui touche un nombre important de populations tribales, et a souligné la nécessité d'inclure des mesures de réaménagement dans un projet de ce genre. Le représentant de l'Inde a ensuite expliqué que l'Etat du Gujarat et le Gouvernement central s'employaient à apporter une aide aux personnes affectées par le projet, et il s'est offert à fournir un complément d'information sur la réinstallation des personnes déplacées par suite de l'exécution de ce dernier.

58. Si elle se félicite des divers programmes de réaménagement entrepris par l'Etat du Gujarat et le Gouvernement central de l'Inde, la Commission internationale de juristes s'inquiète d'un fait récent qui semble indiquer que les personnes affectées par le projet n'ont pas la possibilité de formuler leurs griefs. A la fin de janvier 1989, en vertu de l'Official Secrets Act, (Loi sur les secrets officiels), le Gouvernement de l'Etat du Gujarat a publié dans douze villages situés autour de la zone couverte par le projet un décret visant à empêcher la désinformation de la population en ce qui concerne les conséquences de cette activité. Dix-huit personnes appartenant à différentes institutions bénévoles travaillant dans la région ont été arrêtées le 30 janvier 1989 pour avoir manifesté pacifiquement contre l'utilisation qui était ainsi faite de la loi en question. Puisqu'on a eu recours à la Official Secrets Act, M. MacDermot suppose qu'il n'y avait rien d'illégal dans la manifestation en tant que telle, et il semble donc que ce n'était pas la sécurité nationale qui était en cause. La validité du décret est donc contestable.

59. La Déclaration sur le droit au développement stipule que les Etats doivent encourager, dans tous les domaines, la participation populaire, considérée comme un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Le droit de manifester pacifiquement est un aspect légitime de la participation populaire, et la Commission internationale de juristes prie instamment le Gouvernement indien de persuader l'Etat du Gujarat de cesser d'imposer à la population touchée par le projet concernant le bassin de la Narmada les restrictions auxquelles elle est soumise, de retirer les accusations qui pèsent contre les 18 agents des institutions bénévoles et de libérer ceux-ci sans condition.

60. M. PERERA (Sri Lanka) déclare que l'importance de l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement est liée à trois facteurs fondamentaux. Premièrement, étant donné que la Déclaration est censée garantir le développement économique, social, culturel et politique de tout individu et de tous les peuples, elle concerne la réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales et non pas seulement tel ou tel aspect

des droits de l'homme. Deuxièmement, la Déclaration reconnaît que l'être humain est le sujet central du développement, ce qui va dans le même sens que la reconnaissance accrue de l'individu dans le droit international. Troisièmement, la Déclaration préconise une assistance internationale efficace pour donner aux pays en développement les moyens d'accélérer leur développement global.

61. Pour atteindre ces objectifs, la Déclaration appelle les Etats à prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation du droit au développement. Au niveau international, les Etats ont la responsabilité première de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La Déclaration appelle tous les Etats à respecter pleinement les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ainsi qu'à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération.

62. A sa dernière réunion, en janvier 1989, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement a envisagé la création d'un système d'évaluation pour le renforcement et la mise en oeuvre de la Déclaration. A titre de premier pas dans cette direction, le Groupe de travail a proposé d'organiser un dialogue et un échange de vues entre les organismes et organisations du système des Nations Unies qui s'occupent d'une part du développement et d'autre part des droits de l'homme.

63. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent pour ce qui est de créer, au niveau national, les conditions nécessaires au développement de Sri Lanka, le gouvernement de ce pays a pris récemment une initiative importante, qui vise à réduire la pauvreté. L'objectif de cette initiative, connue sous le nom de Programme Jana Saviya, est d'améliorer le bien-être de l'individu. Ce Programme est donc parfaitement conforme au principe fondamental de la Déclaration sur le droit au développement, selon lequel l'être humain doit être le principal participant et bénéficiaire de ce droit.

64. Mme ILIC (Yougoslavie) déclare que la Yougoslavie, qui a ratifié un très grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, attache une grande importance au bon fonctionnement des organes qui ont été créés pour surveiller l'application de ces instruments. L'adoption des conclusions et recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 10 au 14 octobre 1988, permettra d'augmenter l'efficacité des organes en question, d'alléger le fardeau des Etats parties et d'éviter en partie les doubles emplois et chevauchements. Cette réunion a également permis à tous les présidents de se faire une idée plus précise du système d'établissement des rapports et de surveillance ainsi que de mieux comprendre le sens des efforts déployés par leurs collègues pour améliorer l'efficacité de ce système. La délégation de la Yougoslavie souscrit donc à l'idée de la convocation périodique de réunions des présidents.

65. Des millions de personnes, surtout dans les pays en développement très endettés, vivent dans une affreuse misère et ne peuvent exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Au cours des quelques dernières années, les 40 pays les moins avancés ont réduit de façon spectaculaire leurs dépenses

de santé et d'éducation, privant ainsi de nombreux jeunes de la possibilité d'assumer le rôle qui leur revient dans la société. Ces problèmes appellent des mesures urgentes de la communauté internationale, car il importe de renforcer la reconnaissance et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a beaucoup fait progresser le dialogue avec les gouvernements qui soumettent leurs rapports. A la Commission, les observations de ces derniers sur les droits économiques, sociaux et culturels ont enrichi le débat général sur cette question. Il est vraiment indispensable d'étudier plus avant ces droits et, dans ce contexte, on examinera aussi la relation qui existe entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. L'étude pourrait porter également sur le rôle de la coopération internationale, notamment celui des organisations internationales, y compris celles qui s'occupent de financement et de commerce, dans la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

67. L'importance de la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, est généralement admise. Lors du débat sur la participation populaire, il a été question du droit à la participation en tant que droit distinct, et la Commission a demandé au Secrétaire général d'étudier les législations et pratiques des pays afin de déterminer dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national.

68. L'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1989/12) est davantage un recueil de réponses qu'un travail d'analyse. Cette "étude" n'examine même pas le point central de la résolution 1987/21 de la Commission des droits de l'homme, c'est-à-dire "la question de savoir dans quelle mesure le droit à la participation a pris corps et s'est développé au niveau national." Aussi la délégation yougoslave propose-t-elle de prendre les informations communiquées à la Commission comme point de départ d'une étude du Secrétaire général sur le droit à la participation en tant que droit distinct.

69. Le rapport du Secrétaire général sur le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social (A/43/739), et les débats qui ont eu lieu sur cette question, montrent la diversité des régimes juridiques intéressant la propriété, ainsi que la manière diverse dont ces régimes peuvent influencer sur le développement économique et social des différentes sociétés. Il est donc nécessaire, dans le cadre d'une discussion plus large sur les droits de l'homme, de poursuivre et d'approfondir le débat et les études sur les questions touchant au droit de propriété.

70. M. TURK (Yougoslavie) déclare que le droit au développement joue le rôle d'un catalyseur pour la mise en oeuvre de tous les autres droits de l'homme. La Déclaration sur le droit au développement reconnaît de façon claire et nette que l'être humain est le sujet central du développement et que tous les obstacles au développement doivent être éliminés. En conséquence, les projets de développement doivent être exécutés de telle sorte qu'ils garantissent le respect de tous les droits de l'homme.

71. Il est temps pour tous les les Etats de prendre, sur le plan national, les mesures qui s'imposent pour encourager la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement et intégrer ses exigences dans leurs politiques pertinentes. Il convient d'encourager les Etats à mettre la Déclaration sur le droit au développement à la disposition du grand public à la fois dans la langue nationale et dans d'autres langues. Ces mesures ainsi que d'autres qui sont proposées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux dans son rapport (E/CN.4/AC.39/1989/L.3) devraient permettre de familiariser l'opinion publique mondiale avec la nature et le contenu du droit au développement. De plus, on pourrait demander au Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser des séminaires et de mettre en place des méthodes qui permettraient aux gouvernements, aux organes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales de faire part périodiquement de leur expérience et de leurs avis précis au sujet des moyens les plus efficaces pour l'application de la Déclaration sur le droit au développement.

72. Le Groupe de travail a proposé d'inviter le Secrétaire général à organiser en 1989 une consultation globale et des échanges de vues avec les principaux experts en développement et droits de l'homme et à faire rapport à la Commission à sa prochaine session. Cette consultation globale pourrait contribuer de façon considérable au renforcement du droit au développement et à une meilleure coordination des activités des Nations Unies dans les domaines du développement et des droits de l'homme.

73. Selon M. TAYLHARDAT (Venezuela), il est généralement admis que le droit au développement est un des droits inaliénables de la personne humaine et que la jouissance de ce droit permet à l'individu de s'épanouir dans un environnement qui lui garantit l'existence des conditions qui sont nécessaires à son bien-être matériel et spirituel. Cela signifie que l'individu doit pouvoir se prévaloir de certains services fondamentaux tels que ceux qui concernent l'éducation, les soins de santé, l'alimentation, le logement et l'emploi, et prétendre à une rémunération équitable. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à ce que règne sur le plan social et sur le plan international un ordre tel que les droits et libertés de l'individu puissent y trouver plein effet; cela suppose la reconnaissance, la garantie et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

74. Les efforts accomplis par de nombreux pays en développement pour garantir à leurs peuples les conditions nécessaires à la jouissance du droit au développement ont été neutralisés en raison du lourd fardeau financier et des sacrifices qu'impose la dette extérieure. Les répercussions sociales de la crise de l'endettement sont de plus en plus manifestes : baisse du niveau de vie, recul des investissements sociaux, réduction importante des dépenses afférentes à l'éducation, à la santé, aux soins des enfants et à la sécurité publique, augmentation du chômage. Les gouvernements des pays en développement sont confrontés à un dilemme, car ils ne peuvent à la fois rembourser leur dette financière et agir pour interrompre le processus d'appauvrissement général.

75. De simples statistiques émanant des Nations Unies suffisent à prouver la gravité du problème. En 1960, il y avait 110 millions de pauvres en Amérique latine; en 1985 ce chiffre était passé à 170 millions, et on estime qu'en 1990 le nombre des déshérités, dans cette région du monde, atteindra 204 millions.

Selon les données de la Banque interaméricaine de développement, les conditions de santé se sont dégradées en Amérique latine pendant la dernière décennie, et 44 % de la main-d'oeuvre de la région se trouvent en chômage total ou partiel. Les dépenses sociales ont baissé de plus de 30 %, les dépenses d'éducation ont chuté dans la même proportion et, dans 68 % des cas, les conditions de logement ne sont pas satisfaisantes. En bref, le niveau de vie, en Amérique latine, s'est beaucoup détérioré par rapport à ce qu'il était il y a une décennie.

76. Il faut adopter une approche réaliste pour la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement. La priorité immédiate n'est pas de garantir le droit au développement mais de mettre un terme au processus régressif de contre-développement qu'engendre la crise de la dette. La réalisation de cet objectif suppose que l'on reconnaisse le partage des responsabilités et la nécessité d'une action collective. La communauté internationale dans son ensemble doit oeuvrer à la création des conditions essentielles qui permettront à tous les éléments de la société, notamment aux plus vulnérables, de bénéficier pleinement du droit au développement. De plus, elle doit soutenir les efforts que font les pays en développement eux-mêmes pour atteindre un niveau de développement économique et social plus élevé.

77. La délégation vénézuélienne se félicite des résultats du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/AC.39/1989/L.3) et appuie les recommandations qu'il a formulées. Le principal problème est d'éliminer ce qui fait véritablement obstacle à l'application de la Déclaration. En conséquence, l'orateur souscrit à la recommandation par laquelle la Commission est appelée à examiner la question du droit au développement à titre prioritaire, dans le cadre d'un point distinct de son ordre du jour de sa quarante-sixième session. A cet égard, il souligne qu'il est impossible d'étudier cette question sans parler du coût humain de la crise de la dette, et propose d'inscrire sous ce point de l'ordre du jour une question annexe concernant les effets de la dette extérieure sur la jouissance du droit au développement.

78. De plus, le Centre des droits de l'homme devrait être prié de constituer un recueil de renseignements pertinents qui servirait de base à la discussion. Les conclusions de la Réunion de haut niveau de l'Organisation internationale du Travail sur l'emploi et les adaptations structurelles seraient également très précieuses.

79. Il n'appartient pas à la Commission d'étudier les aspects techniques et économiques du problème. Il s'agit plutôt de rendre les gouvernements conscients de la gravité de ses conséquences sociales et de contribuer à encourager une coopération internationale visant à mettre un terme au processus d'appauvrissement qui touche le tiers monde.

80. Mme KAMPA (République démocratique allemande) indique que la politique de son gouvernement en matière de droits de l'homme est basée sur l'indivisibilité et l'interdépendance de ces droits. Garantir ces derniers, c'est éliminer tout ce qui s'oppose à leur pleine réalisation. Il faut néanmoins accorder plus d'attention aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels on n'a pas attribué jusqu'ici la même importance qu'aux droits civils et politiques. Tous les membres de la Commission doivent être prêts à rétablir l'équilibre dans ce domaine. C'est seulement en éliminant

les obstacles à la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays que l'on pourra, par exemple, faire disparaître l'extrême pauvreté.

81. Le déséquilibre dans l'étude des différents droits de l'homme aux Nations Unies ne peut pas être corrigé par le simple fait que des Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels présentent des rapports, même s'il est vrai que les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels peuvent favoriser l'évaluation, à l'échelle universelle, de l'exercice de ces droits. L'orateur se félicite de la décision du Comité de consacrer un jour par session à un débat général sur tel ou tel droit ou article du Pacte afin de mieux cerner les problèmes correspondants. Le rapport du Rapporteur spécial, M. Eide, sur le droit à une nourriture suffisante (E/CN.4/Sub.2/1987/23) pourrait, par exemple, être une base de discussion utile qui permettrait au Comité d'étudier les causes profondes du fait que ce droit n'est pas concrètement réalisé. La décision du Comité de rédiger des Observations générales sur les divers articles et dispositions du Pacte contribuera aussi beaucoup à renforcer les droits en question.

82. Le droit au développement est fondé sur le droit de tous les peuples à déterminer librement leur statut politique et à choisir leurs propres formes de développement économique, social et culturel. La Déclaration sur le droit au développement est un bon point de départ pour encourager la coopération dans les activités visant à promouvoir et à garantir les droits de l'homme. Elle confirme que l'égalité des chances en matière de développement concerne à la fois les nations et les individus et prouve qu'il existe un rapport étroit entre les droits et les devoirs. La délégation vénézuélienne espère que les recommandations adoptées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/AC.39/1989/L.3) permettront d'obtenir des avis plus spécifiques sur les modalités concrètes de renforcement et d'application de la Déclaration. De plus, elle souscrit totalement à la recommandation qui appelle la Commission à examiner la question du droit au développement en tant que question prioritaire au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

83. L'Assemblée générale a demandé que la Commission réfléchisse aux moyens qui permettraient d'accroître l'efficacité du principe de l'organisation périodique d'élections authentiques. Certes, le droit de vote est une composante essentielle du droit de tous les peuples à déterminer leur statut politique et à choisir leurs modalités de développement économique, social et culturel. Cependant, aucun système politique, aucun mode d'élection ne convient à tous les pays et à tous les peuples, et il pourrait être utile de travailler ensemble à la rédaction de commentaires analytiques et à la collecte d'autres renseignements à l'intention des gouvernements. Le Comité des droits de l'homme devrait être invité à rédiger des Observations générales sur les droits énoncés à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Celles-ci serviraient de base aux travaux de la Commission dans ce domaine.

84. Mme Ilić (Yougoslavie) prend la présidence.

85. Mme SANTOS PAIS (Portugal) déclare que, 40 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain est toujours de construire un monde où, libérés de la crainte et de la misère, tous les peuples soient égaux en dignité et en droits et travaillent au progrès social, à l'instauration de meilleures conditions de vie. La volonté est de plus en plus affirmée de renforcer les libertés et les droits fondamentaux, d'accroître le bien-être des peuples et de faire progresser la tolérance. D'autre part, pourtant, les souffrances de ceux qui sont privés de ces bienfaits sont de plus en plus criantes.

86. Depuis la seconde guerre mondiale, la coopération internationale s'est accrue et de nombreuses mesures ont été prises pour encourager et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'adoption des divers pactes et déclarations a traduit la volonté d'établir ces principes sur des bases solides. Il ne suffit pas, toutefois, de ratifier des traités ou de fixer des règles au niveau international, régional ou national. Il faut trouver des solutions concrètes et efficaces pour répondre aux conditions du moment. Il faut aussi faire des efforts pour que les principes en jeu soient de plus en plus largement reconnus et pour qu'ils soient véritablement appliqués. Il faut mener des études pluridisciplinaires pour évaluer les progrès réalisés et mieux cerner les difficultés. Il faut proposer des solutions possibles tout en fixant des objectifs plus ambitieux.

87. La délégation portugaise se réjouit de la décision de la Sous-Commission de charger l'un de ses experts de l'étude des problèmes, des politiques et des mesures liés à une jouissance plus effective des droits de l'homme. Dans cette optique, il convient d'accorder une attention toute particulière aux groupes les plus vulnérables de la société, afin de permettre à ceux-ci de participer à l'adoption des décisions et de bénéficier du développement au même titre que tous les autres.

88. Toutes les modalités de coopération et de dialogue avec les organes des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et avec les Comités chargés de l'application des Conventions sont extrêmement utiles étant donné la somme considérable de connaissances et de données d'expérience qu'ils ont à offrir. La délégation portugaise attache donc beaucoup de prix à la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui a eu lieu en octobre 1988. Il est important de s'assurer que ces organes sont dotés de ressources suffisantes. S'ils ne peuvent s'acquitter de leur mandat, cela pourrait avoir des conséquences néfastes pour les droits mêmes qu'ils défendent. Le niveau des ressources affectées à ces activités doit traduire le fait que le respect des droits de l'homme est l'un des objets de l'action des Nations Unies.

89. Se référant aux recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/AC.39/1989/L.3, par. 28 à 37), Mme Santos Pais appuie la proposition visant à inclure le droit au développement dans la campagne mondiale pour les droits de l'homme et à diffuser l'information voulue au sujet de ce droit. Cette action favoriserait la compréhension et ferait mieux prendre conscience aux individus de leurs responsabilités et de leur propre importance pour la solution des problèmes nationaux. Cela encouragerait également une participation active. Des séminaires, tels qu'ils sont proposés par le Groupe de travail, favoriseraient la participation des catégories les plus vulnérables

de la société, ce qui réduirait leur isolement et serait pour elles un gage supplémentaire de pouvoir jouir effectivement des droits de l'homme. La consultation globale qui est proposée permettrait des échanges de vues entre experts des droits de l'homme et experts du développement, ce qui irait dans le sens d'une meilleure application de la Déclaration. Mme Santos Pais appuie la recommandation concernant le rôle des services consultatifs, et souligne en particulier l'importance de la formation pour les fonctionnaires, compte tenu de la part qu'ils prennent à l'élaboration ou à l'application de la législation ou des mesures administratives. Dans ce domaine, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pourrait également jouer un rôle très utile au titre des activités des services consultatifs.

90. Diversité, exigences élevées, créativité seront les facteurs clefs de la recherche de meilleures solutions et de mesures plus efficaces, propices à une plus grande liberté comme à une plus grande tolérance.

91. Mme DIEGUEZ ARIAS (Mexique) déclare que le projet de rapport révisé du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/AC.39/1989/L.3), ainsi que la compilation analytique concernant la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration, montrent que l'importance et la portée du droit au développement dans le contexte général des droits de l'homme sont maintenant mieux comprises.

92. Même si la Déclaration sur le droit au développement n'a été adoptée que récemment, les principes qu'elle incarne avaient déjà été énoncés maintes fois. Mme Dieguez Arias pense en particulier à la promotion d'un ordre international plus juste. Elle souligne que la jouissance de tous les droits de l'homme suppose un processus de développement dans un climat de justice sociale. Faute de développement, le bien-être risque de se dégrader, de même que les institutions politiques et les processus démocratiques. En imposant à certains des conditions inacceptables dans le cadre des relations économiques internationales, on les empêche de parvenir à un niveau de vie satisfaisant et de progresser durablement dans le domaine social.

93. Il existe aussi une relation entre le droit au développement et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, y compris la sécurité économique. Mme Dieguez Arias se félicite donc du dialogue entre les superpuissances et des progrès qui ont été faits dans le domaine du désarmement ainsi que dans le règlement des conflits régionaux. Toutefois, le peu d'importance qui est accordée au développement, en particulier à celui du tiers monde, est une cause de préoccupation.

94. Il ne sera pas possible d'exercer pleinement le droit au développement tant que des phénomènes tels que le colonialisme, l'apartheid, l'occupation étrangère et des relations économiques injustes continueront d'exister. Certes, il incombe aux gouvernements de conduire le développement, mais dans un monde interdépendant les efforts de tel ou tel pays ne sont pas en eux-mêmes suffisants. Il est important de reconnaître la responsabilité partagée de la communauté internationale dans la conjoncture économique mondiale, qui exclut du développement un nombre très important d'êtres humains dont le sort est une indicible pauvreté. La Commission se doit d'examiner les causes de la pauvreté en fonction de l'injustice qui caractérise l'ordre économique international.

95. Le Gouvernement mexicain est en train d'apporter des changements structurels à sa politique économique afin de résoudre ses propres problèmes, qui sont graves. Les divers groupes sociaux participent tous à la planification de l'économie nationale, qui vise à déterminer des solutions durables et à préserver les droits sociaux. Cependant, la solution de ces problèmes suppose aussi la coopération internationale. Aussi, les chefs d'Etat du Groupe des Huit ont-ils mis en place un mécanisme permanent de consultation et de délibération pour l'Amérique latine. Lors d'une récente réunion, les chefs d'Etat ont déclaré qu'un nouveau système de relations internationales voyait le jour au moment où l'Amérique latine connaissait des mutations profondes dans ses structures politiques. La situation exige un dialogue approfondi sur l'orientation des relations internationales d'ordre politique, économique et financier, compte tenu, en particulier, des questions relatives au développement et au service de la dette extérieure.

96. La délégation mexicaine appuie les recommandations du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, en particulier celles qui appellent le Secrétaire général à organiser une conférence mondiale sur le droit au développement. Elle souscrit également aux recommandations qui prévoient d'étudier la question du droit au développement comme un point distinct de l'ordre du jour et d'inclure ce droit dans la campagne mondiale pour les droits de l'homme. Il importe aussi que les services consultatifs du Centre des droits de l'homme inscrivent le sujet dans leur programme d'activité.

97. L'Organisation des Nations Unies prouvera son efficacité dans la mesure où elle saura réagir devant les problèmes de développement. La tendance à diviser le monde en sphères d'influence doit être inversée et le principe de démocratie doit recevoir toute l'attention voulue dans les décisions internationales.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.20/Add.1.
